

RTP 623

S. R.

T. R.

# L'EMPEREUR CLAUDE ET LES JUIFS

D'APRÈS UN NOUVEAU DOCUMENT

PAR

**Théodore REINACH**

(Extrait de la *Revue des Etudes Juives*, tome LXXIX, 1924)

70



PARIS

IMPRIMERIE H. ELIAS

226, RUE SAINT-DENIS, 226

1924

Bibliothèque Maison de l'Orient



132189

# L'EMPEREUR CLAUDE ET LES JUIFS

D'APRÈS UN NOUVEAU DOCUMENT (1)

---

M. H. I. Bell, conservateur-adjoint au Musée Britannique, a détaché de la masse de papyrus grecs inédits que possède cet établissement. et qui doit prendre place peu à peu dans le catalogue général en cours de publication, un petit groupe d'une vingtaine de documents dont l'importance particulière justifiait la divulgation anticipée. Le premier de ces documents (papyrus n° 1912) présente un vif intérêt pour l'histoire encore fragmentaire des Juifs d'Alexandrie, et plus généralement pour les rapports des Juifs avec l'autorité romaine pendant le premier siècle de l'Empire. Les lecteurs de la *Revue des Études Juives* me sauront gré sans doute de leur faire connaître le contenu de ce document déjà célèbre, excellemment publié et commenté par l'éditeur anglais, et d'y joindre quelques observations sur les conséquences historiques qui en découlent, sur les problèmes qu'il résout ou qu'il pose à nouveau.

## I

Il s'agit d'une lettre de l'empereur Claude à la ville d'Alexandrie, ou, plus exactement, d'une proclamation du préfet d'Égypte, L. Æmilius Rectus, encadrant ladite lettre, dont il ordonne l'affichage dans la capitale. Quoique le contenu de la lettre concerne en première ligne la ville d'Alexandrie, certaines de ses dispositions intéressent l'Égypte entière; par exemple, l'article relatif aux statues ou aux bosquets sacrés que les Alexandrins proposent de con-

1) *Jews and Christians in Egypt, illustrated by texts from Greek papyri in the British Museum*, edited by H. Idris Bell. London, British Museum and Quaritch, 1924; in-8° de XII + 140 p., 4 planches.

sacrer à l'empereur dans diverses localités, ou encore celui qui interdit aux Juifs d'Alexandrie de faire venir du reste de l'Égypte dans la capitale de nouveaux immigrants. Ainsi s'explique que des copies de la proclamation du préfet aient été adressées aux chefs-lieux des nomes (départements) de la province, et que des copies de ces copies soient venues s'échouer jusque dans les bureaux de certaines bourgades. Celle qui nous est parvenue, et que le Musée Britannique a acquise en 1921, provient des archives du greffe de la bourgade de Philadelphie, située dans le nome d'Arsinoé (Fayoum), district d'Héraclidès. Elle est tracée au verso d'un feuillet de papyrus dont le recto est occupé par un registre d'impôts locaux.

La copie de Philadelphie, œuvre d'un scribe ignorant, écrivant sans doute sous la dictée, pullule de fautes d'orthographe, dues pour la plupart à l'« itacisme » qui sévissait dès cette époque dans le grec vulgaire. Cependant le texte, assez lisible, est, dans son ensemble, d'une interprétation certaine; il a, en outre, le rare mérite d'être complet: c'est une lettre entière de l'empereur Claude que nous avons sous les yeux, et, quoique la rédaction soit probablement l'œuvre de la Chancellerie impériale— cela est sûr de l'intitulé et des formules initiales— il semble bien que le corps du dispositif ait été l'œuvre personnelle de l'empereur, et, primitivement, écrit ou dicté par lui en latin. On retrouve, en effet, dans ce texte plusieurs des qualités et des défauts caractéristiques de ce curieux personnage, tels qu'ils nous ont été décrits par les historiens anciens et qu'ils ressortent de son fameux discours au Sénat, conservé par les tables de Lyon: d'une part, bienveillance, humanité, tolérance, respect de la religion, de l'équité et de son devoir de prince; d'autre part, brusques accès de colère, souci excessif des détails, pédantisme et bavardage.

La proclamation où est insérée la lettre impériale émane, ai-je dit, du préfet d'Égypte, L. Æmilius Rectus; elle est datée de l'an II de Claude, 14<sup>e</sup> jour du mois égyptien Néos Sébastos; cette date correspond au 10 novembre 41 ap. J. C. (1). Nous savions déjà par

1) On compte en Égypte les années régnales des empereurs à partir du 1<sup>er</sup> Thoth (29 août), sauf pour la 1<sup>re</sup> année qui embrasse le temps écoulé entre la date de l'avènement et le 1<sup>er</sup> Thoth suivant. Claude étant monté sur le trône le 25 janvier 41, sa 2<sup>e</sup> année commence le 29 août 41; le 14 Néos Sébastos de l'an II tombe donc bien en nov. 41.

une dédicace de Dendérah (1) datée du 8 Pharmouthi de l'an II (3 avril 42), et par d'autres documents, l'époque approximative du gouvernement de ce préfet (2). Je remarque que dans cette dédicace figure aussi l'épistratège (gouverneur général) de la Thébaïde, Ti. Iulius Alexander, personnage bien connu, d'origine juive. Si, comme il est probable, les épistratèges étaient nommés par le préfet, on peut en conclure que le préfet Rectus, à la différence de plusieurs de ses prédécesseurs, n'était nullement animé de sentiments hostiles aux Juifs.

La lettre impériale elle-même ne porte point de date, ce qui veut dire simplement que le copiste s'est dispensé de reproduire la date qui figurait certainement à la fin du document original. Cependant, si l'on réfléchit qu'il fallait une quinzaine de jours pour qu'un message parût de Rome à Alexandrie, si l'on observe que la lettre impériale a été lue dans une assemblée publique avant que le préfet en ordonnât l'affichage, on conclura qu'elle a dû être écrite vers le milieu d'octobre 41, huit ou neuf mois après l'avènement de Claude (25 janvier 41). Cette date concorde bien avec la qualité de consul désigné, que prend Claude dans l'intitulé de la lettre. En effet, Claude avait été consul une première fois en l'an 37. Il fut désigné pour un 2<sup>e</sup> consulat à exercer en l'an 42. Or, à cette époque, comme dans le dernier siècle de la république, la désignation des consuls de l'an suivant avait lieu au mois de juillet (3); ce n'est donc qu'à partir de juillet 41 que Claude a pu prendre la qualité de *consul désigné pour la deuxième fois*.

Ces points fixés, je vais d'abord résumer brièvement la partie de notre document qui n'intéresse pas directement la question juive.

D'abord, la proclamation préfectorale. Le préfet constate que la lettre impériale a été lue en public à Alexandrie (sans doute, dans une assemblée régulièrement convoquée des citoyens), mais il estime que, vu l'importance de la population alexandrine, beaucoup d'intéressés n'ont pas pu en prendre connaissance. C'est pourquoi il en ordonne l'affichage, qui, en pareil cas, n'était pas obligatoire.

1) Dittenberger, *Orientalis graeci inscr. sel.*, n° 663.

2) Pas avant 40/1 où nous trouvons encore en fonctions C. Vitrasius Pollio (*C. I. G.*, 4963) ni après juillet 45, où il est déjà remplacé par C. Iulius Postumus (*Oxy.*, II, 283).

3) Mommsen, *Droit public romain*, trad. française, II, 249; il y avait cependant des dérogaions: ainsi en 44, Claude se fit désigner pour l'an 47.

« On pourra ainsi, dit le préfet, admirer la grandeur et la bienveillance de *notre dieu César* » (1) : langage de courtisan, qui sent l'adulation du fonctionnaire et qui est en contradiction singulière avec la piété modeste de l'empereur, lequel, nous le verrons, repousse toute apothéose de son vivant.

Arrivons au texte de la lettre elle-même. Elle est adressée par l'empereur à la ville d'Alexandrie, en réponse aux requêtes d'une ambassade que celle-ci lui avait envoyée, probablement peu après son avènement, pour le féliciter. Cette ambassade comptait, ce semble, douze membres (2), dont les noms sont énumérés tout au long, et parmi lesquels on compte six citoyens romains. Elle avait à sa tête un certain Ti. Claudius Barbillus (sans doute pour Balbillus) que Claude appelle « son ami », — probablement le futur préfet de ce nom (3) — et elle avait été secondée par un autre « ami » de l'empereur, Ti. Claudius Archibius, qui ne figure pas sur la liste des ambassadeurs.

L'ambassade alexandrine avait présenté à l'empereur : 1° un décret de félicitations, lui décernant, sauf ratification, divers honneurs ; 2° plusieurs demandes relatives à l'organisation de la ville ; 3° une apologie du rôle des Alexandrins dans les récents désordres antisémitiques, le tout appuyé et développé par de longs discours où s'étalait un loyalisme dont nous avons quelques raisons de suspecter la sincérité.

L'empereur commence par féliciter les Alexandrins de leur dévouement à sa maison ; il les assure de son côté de sa bienveillance ; il rappelle le voyage fait naguère à Alexandrie (19 après J. C.) par son frère Germanicus et la harangue cordiale qu'à cette occasion celui-ci adressa aux citoyens.

En souvenir de ces bonnes relations et « quoique peu enclin aux manifestations de ce genre », Claude accepte la plupart des honneurs que les Alexandrins ont demandé à lui décerner : célébration

1) Nulle raison de corriger (avec Wilcken, *Archiv*, VII, 308) θεου en θειου.

2) Le texte ne donne que onze noms, mais à la l. 19 on doit probablement restituer Τέλειος Κλαύδιος Ἀπολλώνιος, [Ἀπολλώνιος] Ἀρίππου. Les noms des citoyens romains ne sont jamais suivis de leurs patronymiques. L'ambassade envoyée à Trajan (*Oxy.*, X, 1242) paraît avoir compté également 12 membres. Parmi les ambassadeurs figure un Χαρίμων Λεωνίδου, qui pourrait bien être l'historien alexandrin combattu par Josèphe dans le *C. Apion*.

3) Balbillus devient préfet d'Égypte sous Néron en 53. Il est aussi connu comme astrologue.

mensuelle de son jour de naissance — c'est à dire le 8 de chaque mois égyptien — comme « jour auguste » ou fête légale; érection, dans des endroits spécifiés, de statues à lui-même et à sa famille, notamment de deux statues d'or, l'une de la *Pax augusta Claudiana* qui s'élèvera à Rome, l'autre — probablement de l'empereur lui-même — qu'on portera en procession à Alexandrie aux jours augustes (1); création d'une tribu Claudiana; dédicace à l'empereur de bosquets sacrés, dans tous les nomes de l'Égypte (2); érection des statues équestres préparées par le « procurateur » Vitrasius Pollio (3), ainsi que de quadriges commémoratifs aux trois entrées de l'Égypte, le Phare d'Alexandrie, Taposiris sur la frontière de Libye, Péluse sur celle de Palestine. En revanche, l'empereur n'accepte pas qu'on lui désigne un grand prêtre, ni qu'on lui érige des temples; il ne veut ni être à charge de ses sujets, ni recevoir des honneurs qui doivent être réservés aux dieux seuls.

Après le chapitre des honneurs, vient celui des privilèges, dont les Alexandrins demandaient la consolidation ou l'extension. Claude confirme la possession du droit de cité alexandrin à tous ceux qui avant son avènement ont été légalement admis dans l'éphébie, c'est à dire dans les écoles de gymnastique qui caractérisaient l'éducation hellénique: ceux qui s'y sont fauflés sans droit, par exemple les fils de femmes esclaves, seront naturellement exclus. En général, tous les privilèges attachés au droit de cité par les gouvernements précédents, et notamment par un édit (inconnu) de l'empereur Auguste, sont maintenus. Les néocores (administrateurs) du temple d'Auguste à Alexandrie seront désignés par le sort, comme le sont déjà ceux de son temple à Canope. La durée des magistratures civiques est réduite, comme le demandent

1) Ce passage a été mal compris par Bell qui croit que l'empereur refuse la première de ces statues; il s'est simplement fait prier par Balbillus. Lire, avec Wilcken, *in* (pap. *epist*) *Ῥώμης ἀνατεθίσεται*.

2) M. Jouguet me signale qu'il résulte d'un texte récemment découvert à Ephèse (J. Keil, dans *Forschungen in Ephesos*, III, 127; *Rev. archéol.*, 1924, II, p. 395, n° 78) que Balbillus était surveillant général des bosquets sacrés d'Alexandrie et de toute l'Égypte.

3) Vitrasius Pollio était le préfet sortant d'Égypte; il semble, à sa sortie du pouvoir, avoir été nommé *procurator* de Claude en Égypte. Il ne s'agit certainement pas de statues équestres érigées à ce personnage, mais préparées par lui pour l'empereur: *Πολίωνος... τοὺς ἐπίπλους ἀνδριάντας* avec l'article ne peut guère avoir d'autre sens; précisément nous savons par Plinie (XXXVI, 57) que Pollio fit tailler pour Claude des statues de porphyre.

les Alexandrins, à trois ans. Les Alexandrins réclamaient en outre l'institution ou, selon eux, le rétablissement d'un sénat local (*boulé*), élément essentiel d'une véritable *polis* grecque. Claude prétend ne pas savoir si ce sénat a existé sous les (premiers) Ptolémées ; assurément il n'existait pas sous les premiers empereurs et Auguste en avait nettement refusé la création. La question étant nouvelle et délicate, l'empereur a chargé le préfet d'en faire l'objet d'une enquête et d'un rapport : c'est une manière polie d'ajourner la réforme aux calendes grecques, et l'on sait, en effet, que les Alexandrins n'obtinrent satisfaction à cet égard que sous Septime Sévère.

## II

Arrivons maintenant à la question juive. Ici, je vais placer sous les yeux du lecteur la traduction intégrale du passage qui s'y rapporte (lignes 73 à 109 du papyrus) suivie, pour les hellénistes, du texte grec que j'ai débarrassé de ses scories cacographiques.

« En ce qui concerne les troubles et la sédition, ou, pour dire la vérité, la guerre qui a surgi entre vous et les Juifs, la question a été posée de savoir lequel des deux partis en était l'auteur. Bien que vos ambassadeurs et, en particulier, Denys fils de Théon, aient discoursé très ardemment à ce sujet, en contradiction avec leurs adversaires, je n'ai pas voulu cependant pousser l'enquête à fond, mais je réserve à ceux qui recommenceraient (1) cette querelle une colère impitoyable. Je vous déclare tout net que si vous ne mettez pas fin à cette insolence funeste et mutuelle, je serai forcé de vous montrer ce que signifie la juste colère où l'on jette, contre son gré, un prince débonnaire.

« Ainsi, une fois de plus, j'adjure les Alexandrins de se comporter avec douceur et humanité envers les Juifs, qui, depuis si longtemps, habitent la même ville qu'eux, de ne gêner aucune des pratiques traditionnelles par lesquelles ils honorent la divinité et de leur permettre de se conformer à leurs coutumes, comme elles existaient au temps du divin Auguste et telles que moi-même, après avoir entendu les deux parties, je les ai confirmées.

« Et d'autre part, je commande formellement aux Juifs de ne point chercher à augmenter leurs anciens privilèges, de ne point

1) M. Jouguet traduit : « qui ont recommencé. » Je traduis comme s'il y avait ἀρξουμένον. On ne comprend pas très bien que Claude voue une colère irréductible à des gens dont il refuse de rechercher la culpabilité.

s'aviser, à l'avenir, — ce qui ne s'était jamais vu auparavant — d'envoyer une ambassade en concurrence avec la vôtre, comme si vous habitiez deux villes différentes, de ne point chercher à s'immiscer dans les jeux organisés par les gymnasiarques ou par le cosmète, mais de se contenter de jouir de leurs propres revenus, et, habitants d'une ville étrangère, de profiter de l'abondance de tous les biens de la fortune, enfin de s'abstenir d'inviter ou de faire venir par eau des Juifs de la Syrie ou de l'Egypte, ce qui m'obligerait à concevoir de plus graves soupçons. Sinon, je les châtierai de toutes manières comme des gens qui fomentent un fléau commun à tout l'univers.

« Si, renonçant à ces excès, vous consentez à vivre les uns à côté des autres avec douceur et humanité, de mon côté, je continuerai à témoigner mon ancienne bienveillance envers votre cité, qui, depuis le temps de mes ancêtres, nous a été chère.

« Quant à mon ami Ba(l)billus, j'atteste la sollicitude constante qu'il a toujours montrée pour vos intérêts et je certifie que, cette fois encore, il a déployé tout son zèle en plaidant votre cause. J'apporte le même témoignage à mon ami Tiberius Claudius Archibius.

« Soyez en santé. »

### Texte grec (l. 73-109)

Τῆς δὲ πρὸς Ἰουδαίους ταραχῆς καὶ στασιῶς — μᾶλλον δ', εἰ χρά τὸ ἀληθές |  
 εἰπεῖν, τοῦ πολέμου — πότεροι μὲν αἴτιοι κατέστησαν, καίπερ || ἐξ ἀντικατα-  
 75 στάσεως πολλὰ τῶν ἡμετέρων πρέσβων | φιλοτιμηθέντων καὶ μάλιστα Διονυσίου  
 τοῦ Θεῖνος. ὅμως | οὐκ ἐβουλήθη ἀκριβῶς ἐξελέγξαι, ταμεινύμενος ἑμαυτῷ |  
 κατὰ τῶν πάλιν ἀρξαμένων<sup>1)</sup> ὀργὴν ἀμεταμέλητον. | Ἀπλῶς δὲ προσαγορεύω ὅτι,  
 83 ἂν μὴ καταπαύσητε τὴν ἀλέ||θριον [[ὀργίνῃ] 2) ταύτην κατ' ἀλλήλων ἀνθαδείαν,  
 ἐκβιασθήσομαι | δεῖξαι οἷόν ἐστιν ἡγεμῶν φιλόνηρωπος εἰς ὀργὴν δικαίαν  
 μεταβεβλη|μένος.

Διόπερ ἔτι καὶ νῦν διαμαρτύρομαι ἵνα Ἀλεξανδρεῖς μὲν | πρῶτως καὶ  
 φιλονηρούπως προσφέρωνται Ἰουδαίους τοῖς | τὴν αὐτὴν πόλιν ἐκ πολλῶν χρόνων  
 85 οἰκοῦσι || καὶ μηδὲν τῶν πρὸς θρησκείαν αὐτοῖς νενομισμένων | τοῦ θεοῦ  
 λυμαίνωνται, ἀλλὰ ἐὼσιν αὐτοὺς τοῖς ἔθεσιν | χρῆσθαι οἷς καὶ ἐπὶ τοῦ θεοῦ  
 Σεβαστεῖ, ἅπερ καὶ ἐγὼ | διακούσας ἀμφοτέρων ἐβεβαίωσα.

1) an ὀρξαμένων?

2) delevi.

- Καὶ Ἰουδαίους δὲ | ἄντικρυς κελύω μὴδὲν πλείω ὢν πρότερον || ἔσχον  
 90 περιεργάζεσθαι, μὴδὲ ὡσπερ ἐν θυσι πόλεσιν κα|τοικοῦντας δύο πρεσβείας  
 ἐκπέμπειν τοῦ λοιποῦ, | ὃ μὴ πρότερον ποτε ἐπράχθη, μὴδὲ ἐπισπαιεῖν 1) |  
 γυμνασιαρχικοῖς ἢ κοσμητικοῖς ἀγῶσι, | καρπομένους μὲν τὰ οἰκεία ἀπολαύ-  
 95 οντας δὲ || ἐν ἀλλοτρίᾳ πόλει περιουσίας ἀπάντων ἀγαθῶν, | μὴδὲ ἐπόγασθαι ἢ  
 προσίσθαι ἀπὸ Συρίας ἢ Αἰγύπτου | καταπλέοντας Ἰουδαίους, ἐξ οὗ μείζονας  
 ὑπονοίας | ἀναγκασθήσομαι λαμβάνειν· εἰ δὲ μὴ, πάντα | τρίπον αὐτοῦς  
 100 ἐπέξελεύσομαι, καθάπερ κοινὴν || τινα τῆς οἰκουμένης νόσον ἐξεγείροντας.  
 Ἐάν τούτων ἀποστάντες ἀμφότεροι μετὰ πραΐτητος | καὶ φιλανθρωπίας  
 τῆς τριῶν ἀλλήλους ζῆν ἐβελήσετε, | καὶ ἐγὼ πρόνοιαν τῆς πόλεως ποιήσομαι τὴν  
 ἀνωτάτω | καθάπερ ἐκ προγόνων οἰκείας ἡμῖν ὑπαρχούσης. ||  
 105 Βαλθιλλῶ τῷ ἐμῷ ἑταίρῳ μαρτυρῶ ἀεὶ πρόνοιαν | ὑμῶν παρ' ἡμοῖ ποιου-  
 μένων, ὡς 2) καὶ νῦν πάσῃ φιλο|τιμίᾳ περὶ τὴν ἀγῶνα τὴν ὑπὲρ ὑμῶν κέχρηται, |  
 καὶ Τιβερίῳ Κλαυδίῳ Ἀρχιερίῳ τῷ ἐμῷ ἑταίρῳ.

Ἐρωσθε.

La situation qu'il faut se représenter est la suivante. Des troubles graves avaient éclaté à Alexandrie sous l'empereur Caligula, dans l'été de l'an 38, entre Alexandrins et Juifs. La raison profonde était une rivalité d'ancienne date entre les deux populations, l'occasion la visite du roi Agrippa 1<sup>er</sup> de Judée à Alexandrie, le prétexte le refus des Juifs de s'associer au culte rendu à la divinité de l'empereur. Le préfet Avillius Flaccus, par lâcheté et flagornerie, ferma les yeux sur les actes de violence des Alexandrins, mais dès octobre 38, il fut destitué et remplacé par C. Vitrasius Pollio. Les « pogromes » cessèrent, mais le feu continua à couver sous la cendre. Les deux partis envoyèrent à Rome des ambassades, respectivement dirigées par le grammairien Apion et le philosophe Philon, pour plaider leur cause devant l'empereur. On n'aboutit à aucun résultat décisif.

En janvier 41, Caligula est tué et Claude lui succède. « A cette nouvelle, dit Josephé (3), le peuple juif, qui, sous le gouvernement de cet empereur, avait été humilié et affreusement maltraité par les Alexandrins, reprit courage et, en un instant, se dressa en armes. Claude manda au préfet d'Égypte d'étouffer la sédition. En même

1) επισπαιεῖν Pap? (Bell) emend. Schwarz.

2) emendavi, ἕξ Bell cum Pap.

3) *Ant.*, XVIII, 278.

temps, sur la demande des rois Agrippa et Hérode, il envoie à Alexandrie et en Syrie des lettres ». Nous verrons plus loin quel était le contenu de ces lettres, véritables édits de tolérance, qui font honneur à leur auteur.

Il y a un curieux écho des haines et des méfiances attisées par ces événements dans une lettre, malheureusement assez obscure, du commerçant grec Sarapion, écrite en pleine crise, le 4 août 41, à son correspondant d'Alexandrie, le jeune Héraclidès, qui se trouvait dans de grands embarras d'argent. Sarapion, après avoir conseillé à Héraclidès d'implorer son principal créancier, Ptollarion, ajoute : « Peut-être aura-t-il pitié de toi ; sinon, comme tous les autres, toi aussi, méfie-toi des Juifs » (1).

Ce fut sans doute peu après la répression de cette sédition qu'Alexandrins et Juifs expédièrent à Rome les ambassades mentionnées dans le nouveau papyrus. Il ne saurait, en effet, être question d'identifier ni l'ambassade de Balbillus et consorts avec celle de l'an 38 que dirigeait Apion, ni l'ambassade juive avec celle de Philon. A la vérité, l'ambassade juive, que nous supposons, n'est pas mentionnée nommément dans notre pièce, mais son existence résulte indubitablement de plusieurs passages : 1° la question des responsabilités dans les désordres passés a été débattue devant l'empereur « contradictoirement » ἐξ ἀντικαταστάσεως (ligne 75) ; 2° l'empereur affirme avoir sanctionné à nouveau le statut légal des Juifs « après avoir entendu les deux partis », διακούσας ἀμφοτέρων (ligne 87) ; 3° et surtout, il interdit qu'à l'avenir il lui soit envoyé deux ambassades (c'est à dire grecque et juive) comme s'il s'agissait de deux cités différentes (ligne 90).

L'analyse qu'on a lue plus haut des deux premières parties de l'écrit impérial montre que l'ambassade alexandrine n'avait pas pour seul objet la question juive. Celle-ci fut néanmoins longuement traitée devant l'empereur et, en particulier, par un des ambassadeurs, Dionysios fils de Théon, que l'éditeur anglais identifie non sans vraisemblance avec le personnage appelé dans le protocole C. Iulius Dionysios et probablement aussi avec le « démagogue Diony-

1) Berl. Urk., IV, 1079 (voir *Archiv*, IV, 568 et Wilcken, *Zum alexandr. Antisemitismus*, p. 790) : τάχα δύναται σε ἐλεῆσαι ἔάν μὴ, ὡς πάντες, καὶ σὺ βλέπεις σαπὸν (= σακκίον) ἀπὸ τῶν Ἰουδαίων, c'est-à-dire, d'après Wilcken, garde-toi de te jeter dans les bras des (prêteurs) juifs. Ce serait la première allusion, dans la littérature antique, à l'usure juive,

sios » mentionné par Philon (1) parmi les antisémites les plus militants. Dionysios s'est efforcé de rejeter sur les Juifs la responsabilité de la guerre civile. La manière un peu vague dont l'empereur désigne les événements a fait hésiter l'éditeur sur le point de savoir s'il s'agit uniquement de la sédition récente, consécutive à la mort de Caligula, ou de tout l'ensemble des faits survenus depuis l'an 38. J'adopte, pour ma part, la deuxième interprétation : il est impossible de croire que l'empereur, parlant de la seule sédition de 41 (que Josèphe lui-même attribue exclusivement aux Juifs), l'eût désignée par les mots « la sédition *contre* les Juifs », ἡ πρὸς Ἰουδαίους ταραχή.

Donc, en ce qui concerne l'ensemble des événements survenus de 38 à 41, Claude prend le sage parti de se refuser à pousser l'enquête à fond : en d'autres termes, il étend un voile sur le passé et renvoie les parties dos à dos. Mais il n'en sera que plus impitoyable à l'avenir si les adversaires retombent dans les mêmes errements ; et véritablement, dans les recommandations qu'il leur adresse, malgré une pointe de bouffonnerie qui ne manque jamais chez lui, on ne saurait méconnaître un grand fond de sagesse, d'humanité et de tolérance.

Les Alexandrins devront, non seulement respecter le culte juif proprement dit, c'est à dire sans doute la célébration des fêtes et les réunions dans les synagogues, mais encore les *coutumes* des Juifs, c'est à dire les pratiques religieuses édictées par leur religion (sabbat, lois alimentaires, circoncision, abstention du culte des images) ; et évidemment aussi, l'autonomie juridique de la communauté israélite avec sa *gerousia* et ses archontes.

En parlant des coutumes des Juifs, l'empereur les définit « telles qu'elles existaient sous le divin Auguste et que, les deux partis entendus, je les ai confirmées à nouveau ». Ces termes méritent d'être examinés de près.

Tout d'abord, les mots « telles qu'elles existaient sous Auguste » semblent faire allusion à un édit de cet empereur, qui aurait énuméré et autorisé les observances en question. Or, nous ne connaissons d'Auguste aucun édit de ce genre. En revanche, Josèphe cite par deux fois un prétendu édit de Jules César relatif aux Juifs,

1) In *Flaccum*, IV, 20 (p. 520, Mangey). Cf. aussi *Oxy.*, 1089 (*infra*, document n° 1).

qui aurait été gravé sur le bronze à Alexandrie. Dans les *Antiquités*, XIV, 188, il s'exprime ainsi : « Mais Jules César aussi, en rédigeant pour les Juifs d'Alexandrie une stèle de bronze, a montré qu'ils étaient citoyens alexandrins ». Et dans le *Contre Apion*, II, 37, il demande si son adversaire connaît « la stèle dressée à Alexandrie et qui renferme les droits (*δικαιώματα*) que le grand César a accordés aux Juifs ». On remarquera la divergence de ces deux textes, dont l'un parle du *droit de cité* alexandrin et l'autre de *droits* tout court : nous reviendrons plus tard sur ce point.

Des critiques trop sceptiques ont contesté jusqu'à l'existence de la stèle en question. Je l'admets pour ma part, mais je crois, avec Willrich (1), que Jules César n'avait aucune qualité pour régler la situation légale des Juifs dans une ville, qui, à cette époque, ne faisait point partie de l'empire et où il n'était intervenu que comme arbitre entre des prétendants rivaux. J'estime donc que Josèphe — ou l'auteur où il a puisé son renseignement, car il ne semble pas avoir vu la stèle lui-même — a tout simplement confondu César le père avec César le fils. Autant la mesure prêtée à César le père est incompréhensible, autant il est naturel qu'Octavien, immédiatement après l'annexion de l'Égypte, ait cru devoir déterminer les droits des Juifs, déjà consacrés par les Ptolémées, comme il confirmait — nous l'avons vu plus haut — les privilèges des citoyens alexandrins. La confusion que je suppose s'explique d'autant plus facilement que, pendant les années qui ont précédé la création du titre d'Auguste (16 janvier 27 avant J. C.), Octavien, dans les documents officiels, est désigné simplement sous le nom de César, avec ou sans l'indication de sa filiation adoptive (2). Bien plus, en Égypte même, les dates régnales d'Auguste, jusqu'à la fin de son principat, ne portent, sauf de rares exceptions, que le nom de César (3).

En second lieu, Claude déclare avoir *déjà* à nouveau confirmé le statut des Juifs d'Alexandrie. M. Bell a bien vu qu'il y a ici une allusion à un édit de Claude, dont le texte nous a été conservé par Josèphe (*Ant.* XIX, 280 suiv.). L'historien juif rapporte, en effet,

1) *Klio*, III, 405; cf. Engers, *Klio*, XVIII, 90.

2) *Insc. gr. Rom.*, I, 1293; *Oriens græcus*, 655 suiv.; Dessau, *Inscr. selectæ*, nos 76 suiv.; Dittenberger (2<sup>e</sup> éd.), nos 348, 350-1 etc.

3) Le temple d'Auguste à Alexandrie s'appelle indifféremment *Καίσαρειον* et *Σεβαστείον*.

qu'aussitôt après la répression de la sédition juive du commencement du règne de Claude, l'empereur, sur les instances des rois Agrippa et Hérode, promulgua deux édits (*διατάγματα*), l'un destiné à l'ensemble de l'empire, l'autre spécial à Alexandrie, pour confirmer et définir le statut des Juifs. Laissant de côté l'édit général, il vaut la peine de reproduire le texte de l'édit relatif aux Juifs d'Alexandrie, lequel, suivant Josèphe, fut adressé à Alexandrie et en Syrie (1) :

« Tiberius Claudius César Auguste Germanicus (grand pontife)(2), revêtu de la puissance tribunitienne, dit ceci :

« Considérant que jadis les Juifs d'Alexandrie, dits Alexandrins (3), ont habité depuis les premiers temps parmi les Alexandrins et obtenu des rois un droit de cité égal au leur, comme il résulte clairement des lettres et édits conservés par eux,

« Que, après qu'Alexandrie eut été soumise à notre empire par Auguste, leurs droits leur furent conservés par les préfets envoyés en divers temps, sans qu'aucune controverse fût soulevée contre eux à ce sujet,

« Considérant que, à l'époque où Aquila était à Alexandrie (4) et que l'ethnarque des Juifs vint à décéder, Auguste ne s'opposa pas à ce qu'il eussent des ethnarques (5) (?) voulant que tous les peuples qui nous sont soumis conservassent leurs coutumes particulières et ne fussent pas contraints de violer leur culte national,

« Considérant que les Alexandrins se sont soulevés contre les Juifs qui habitent parmi eux, au temps de Caius César, lequel, par grande folie et démence, voulut les humilier parce que le peuple juif refusait de violer son culte national et de le qualifier de dieu,

« Je décide qu'aucun droit ne sera retranché au peuple juif du fait de la folie de Caius, que les privilèges dont ce peuple jouissait

1) Pourquoi en Syrie? Plus loin, § 292, Josèphe ne parle que d'Alexandrie.

2) Mots ajoutés par Hudson d'après le § 287.

3) Il faut noter cette expression : l'écrivain impérial ne prend pas la responsabilité d'une désignation entrée dans l'usage, mais sans valeur légale. Cf. le papyrus B. G. U. 1140 (Chrest. 58) où un pétitionnaire juif étant désigné (par erreur) comme *Ἀλεξανδρῆσις*, le scribe a corrigé en *Ἰουδαίου τῶν ἀπὸ Ἀλεξανδρῆσις*.

4) Préfet d'Égypte en 10-11 ap. J. C.

5) Texte probablement altéré. Nous savons au contraire qu'après la mort de l'ethnarque ou *γενάρχης*, Auguste le remplaça par un collègue, la *γεροντία* P hilon, *In Flacc.*, X, 74). Lire plutôt *ἀρχοντίας*.

antérieurement lui seront confirmés, que les Juifs continueront à pratiquer leurs propres coutumes; je commande aux deux partis de veiller avec le plus grand soin à ce qu'aucun trouble nouveau ne se produise après la publication du présent édit. »

Ce document, quoiqu'on ait dit, ne donne lieu *dans son ensemble* à aucune suspicion : il est tout à fait dans la manière de Claude, en harmonie avec le ton et les prescriptions du nouveau papyrus, dont l'authenticité est incontestable. Tout au plus pourrait-on noter que l'empereur se contente de dire que les libertés des Juifs furent respectées *par les préfets* depuis Auguste, sans mentionner expressément la stèle de bronze qui leur servait de fondement légal, et s'étonner des expressions un peu fortes dont il qualifie son prédécesseur dans un document officiel.

Mais il est un point particulier qui soulève de graves doutes : c'est l'affirmation, contenue dans les premières lignes, que les Juifs d'Alexandrie auraient obtenu des premiers Ptolémées *un droit de cité égal à celui des Alexandrins*(1). Cette assertion, chose curieuse, n'est pas répétée, comme elle aurait dû l'être, dans le dispositif final ; en outre, elle est en contradiction trop formelle avec l'opinion exprimée par Claude lui-même dans notre papyrus, quelques mois après la promulgation de l'édit (2), pour qu'on puisse en admettre l'authenticité. Tous les efforts de M. Bell pour établir que, par les mots *ἴσῃς πολιτείας*, Claude entend non le droit de cité alexandrin, mais un droit de cité spécial, *équivalent* à ce droit, se heurtent à l'évidence du texte ; d'ailleurs, même ce droit de cité spécial serait inconciliable avec la défense faite aux Juifs, dans le papyrus de Philadelphie, d'envoyer à l'empereur des ambassades particulières, « comme si eux et les Grecs habitaient deux cités distinctes ».

Un dernier argument résulte de la comparaison de l'édit destiné à Alexandrie avec l'autre édit contemporain adressé « au monde entier » et également reproduit par Josèphe. Dans ce dernier document, l'empereur déclare accorder, sur la demande d'Agrippa et d'Hérode, à tous les Juifs de l'empire *les mêmes droits* qu'à ceux d'Alexandrie (3). Si donc, parmi ces derniers droits, figurait le *droit de cité* alexandrine, il en résulterait que les Juifs établis dans une cité

1) ἴσῃς πολιτείας παρὰ τῶν βασιλέων τραπευχότας.

2) Dans le 2<sup>e</sup> édit (XIX, 287) Claude s'intitule ὑπάτος χειροτονθεῖς (sic) τὸ δεύτερον, consul désigné pour la 2<sup>e</sup> fois, ce qui eut lieu dans l'été 41.

3) καθὰ καὶ τοῖς ἐν Ἀλεξανδρείᾳ.

quelconque de l'empire seraient *ipso facto* déclarés membres actifs de cette cité ! L'absurdité de cette conséquence achève de prouver que la phrase en question du premier édit ne peut pas être authentique et que, sur ce point capital, le texte a été interpolé ou maquillé, sinon par Josèphe lui-même, du moins par l'intermédiaire auquel il devait la connaissance de ce document, ou même par un éditeur juif postérieur. Il est à remarquer que dans sa controverse du *Contre Apion*, au sujet du droit de cité des Juifs alexandrins, Josèphe se garde bien d'invoquer un témoignage d'apparence cependant aussi décisive : le nom même de Claude n'est pas mentionné dans le *Contre Apion*.

Revenons maintenant au papyrus de Philadelphie. Après avoir confirmé les droits existants des Juifs, Claude leur interdit formellement de chercher à les outrepasser ou à les étendre. En conséquence :

1° Ils ne devront plus s'aviser de lui envoyer des ambassades parallèles à celles des Alexandrins, comme si Juifs et Grecs habitaient deux cités différentes. On sait que, d'une manière générale, le gouvernement impérial tâchait de restreindre l'abus des ambassades provinciales ou citadines, qui entraînaient pour les intéressés des dépenses excessives (1). En particulier, en ce qui concerne l'Égypte, l'envoi d'une ambassade était subordonné à l'autorisation du préfet, et nous savons que, au début du règne de Caligula, le préfet Flaccus refusa aux Juifs d'Alexandrie une autorisation de ce genre (2). Cependant, dans les dernières années, deux fois au moins, l'autorisation a été accordée : en 38 (ambassade de Philon) et en 41 (l'ambassade présente). Claude enveloppe ces deux exceptions sous une même réprobation et les oppose à ce qui s'est passé « auparavant ».

Ce qui est remarquable ici, ce n'est pas l'interdiction elle-même, c'est le motif sur lequel elle se fonde. L'empereur, tout en autorisant la communauté juive à observer ses coutumes et à se faire régir par ses magistrats particuliers, refuse de voir en elle une véritable entité politique, une cité, au sens juridique du mot, dont le droit d'ambassade était un des privilèges caractéristiques. On

1) Liebenam, *Städteverwaltung*, p. 82 suiv.

2) Philon, *In Flaccum*, XII, 97, p. 531 Mangey. Voir aussi le papyrus Oxy. 1089, dont il sera question plus loin.

voit donc que lorsque Strabon (1), parlant de l'ethnarque des Juifs d'Alexandrie, dit qu'il « était *comme* le magistrat d'une cité autonome », *ὡς ἂν πολιτείαις ἄρχων αὐτοτελοῦς*, il n'emploie pas un langage strictement juridique ; tout au plus aurait-il pu se servir du mot *πολίτευμα* par lequel le pseudo-Aristée (§ 310) désigne précisément la juiverie d'Alexandrie et par lequel les Juifs de Bérénice (Cyrénaïque) désignent leur propre communauté (2). La défense prononcée par Claude doit d'ailleurs s'entendre *cum grano salis* : elle s'applique à des ambassades politiques, même pour apporter des félicitations à l'avènement de l'empereur ; elle n'interdit pas que, en cas de nécessité, les Juifs envoient des délégués pour se plaindre d'un passe-droit ou soutenir une accusation. Telle fut d'ailleurs l'interprétation officielle. C'est ainsi que dans le papyrus 1242 d'Oxyrhynchus (règne de Trajan) et dans le célèbre papyrus du Louvre, qui date du règne d'Hadrien, nous voyons, en face d'un groupe de Grecs alexandrins, accusés devant l'empereur, un groupe d'accusateurs juifs, délégués de la communauté d'Alexandrie. Il est juste d'ajouter que dans les relations (d'ailleurs malveillantes) que nous possédons, ces délégués sont simplement désignés sous le nom de *Ἰουδαῖοι*, et non celui de *πρέσβεις Ἰουδαίων*.

2° Si les Juifs d'Alexandrie doivent renoncer à se poser en cité autonome, ils ne doivent pas davantage aspirer à s'insinuer dans la cité alexandrine proprement dite. En particulier, Claude leur défend de se mêler (*ἐπιεισπαιεῖν*) aux jeux organisés par les gymnasiarques ou le cosmète, c'est à dire, probablement, de figurer dans les concours gymnastiques intéressant un gymnase particulier ou dans ceux qui intéressent l'ensemble des gymnases de la ville (3). La participation aux jeux des gymnases était le privilège exclusif des citoyens, éphèbes actuels ou anciens éphèbes, et l'on se rappelle que, tout à l'heure (ligne 53 et suivantes), Claude a expressément attribué le droit de cité alexandrine à tous ceux qui ont été régulièrement admis dans l'éphébie. Dans le *Gnomon de l'Idiologue*, ce curieux code fiscal de l'Égypte romaine dont j'ai publié la traduction et le commentaire (4), on lit à l'article 44 que l'Égyptien, qui, à l'occasion d'un recensement, même dans une ville de

1) Ap. Josèphe, XIV, 117. Strabon visita l'Égypte vers 24 avant J. C.

2) C. I. G. 5361. Sur le sens de *πολίτευμα* voir Engers, *Klio*, XVIII, 79.

3) Sur les fonctions du cosmète en Égypte cf. Preisigke, dans Pauly-Wissowa, XI, 1493.

4) *Code fiscal de l'Égypte romaine*, p. 72.

province, enregistre faussement son fils comme ancien éphèbe est frappé de la confiscation du quart (ou, selon d'autres interprètes, du sixième) de sa fortune. S'il s'agissait de l'éphébie alexandrine, la peine était probablement plus forte : l'article 40 du Gnomon nous apprend simplement que ces dernières infractions étaient du ressort du préfet. En somme, la défense formulée par Claude signifie que les Juifs, en cherchant à s'immiscer dans la vie des gymnases, s'arrogeraient un droit qui ne leur appartient pas. On ne peut pas dire plus clairement que les Juifs ne sont pas citoyens alexandrins ; d'ailleurs, pour dissiper plus complètement toute équivoque, l'empereur ajoute : « Qu'ils se contentent de recueillir les revenus qui leur appartiennent et de jouir en abondance de tous biens *dans une ville étrangère* », ἐν ἀλλοτρίᾳ πόλει (ligne 95).

Par là se trouve définitivement tranchée — dans le sens que j'ai toujours défendu (1) — la question, depuis si longtemps controversée, du droit de cité des Juifs d'Alexandrie (2). Je ne reviendrai pas ici sur les détails de cette controverse et je ne discuterai pas à nouveau les « preuves » alléguées par Philon, par Josèphe et par leurs partisans modernes en faveur d'une opinion définitivement condamnée. Je veux seulement retenir ceci : c'est qu'il est *impossible* que Claude, tenant le langage qu'on vient de lire, ait pu, dans un document de quelques mois plus ancien, soutenir la thèse contraire : nous en avons déjà conclu que l'édit de Claude, cité par Josèphe, a été maquillé.

Je vais plus loin : il ne pouvait exister aucun texte légal émanant soit des empereurs, soit des Ptolémées, qui reconnût expressément aux Juifs la qualité de citoyens alexandrins. Les Juifs d'Alexandrie, suivant la durée de leur séjour dans la ville, sont des étrangers (*peregrini*) ou des métèques, ils ne sont pas des citoyens. Ils forment une communauté légale et, à certains égards, privilégiée ; ils ne sont ni une cité particulière, ni un élément de la cité alexandrine. Il ne semble pas d'ailleurs qu'ils aient soulevé pareille prétention avant le règne de Caligula ; en tout cas la décision de Claude semble avoir mis fin à toute tentative effective en ce sens, car la polémique de Josèphe n'est que de la polémique. Quelques années après,

1) Article *Judai* du *Dictionnaire des Antiquités*, p. 627, où il y a d'ailleurs des erreurs à rectifier au sujet des législations d'Alexandre et de César. *Dies diem docet*.

2) Cf. Juster, *Les juifs dans l'empire*, II, 7 suiv., Bell, p. 11 suiv.

quand les Juifs s'avisent de se mêler à une assemblée convoquée au théâtre en vue d'envoyer une ambassade à Néron, les Alexandrins les traitent d'intrus et d'espions, les expulsent et mettent impunément plusieurs d'entre eux en pièces (1).

On peut se demander quel était le grand intérêt des Juifs d'Alexandrie de pénétrer dans la cité alexandrine, puisque, à la vérité, cette cité était bien loin de posséder toutes les capacités d'une véritable *polis* grecque : la ville n'avait point de sénat, les assemblées populaires ne possédaient guère d'autre attribution que de voter des décrets honorifiques, les principaux magistrats étaient désignés par l'autorité romaine. Mais, sans parler du statut juridique (les Juifs ne devaient pas tenir beaucoup à voir leurs intérêts civils réglés par le code alexandrin), les citoyens alexandrins jouissaient d'importants privilèges fiscaux, tels que l'exemption de la capitation (2) ; de privilèges honorifiques et pécuniaires, tels que la participation aux jeux des gymnases et aux largesses impériales ; enfin et surtout, la possession du droit de cité alexandrine était l'étape nécessaire pour qu'un individu, né en Egypte, pût aspirer au droit de cité romaine (3) ; or, l'on sait quelles prérogatives enviables ce dernier droit de cité conférait encore en matière de droits privés aux premiers siècles de l'Empire. Un Juif d'Egypte ne pouvait donc devenir citoyen romain à moins de se faire d'abord naturaliser alexandrin, ce qui ne devait pas être facile, étant donné les sentiments peu favorables des Grecs d'Alexandrie et les mesures sévères que les empereurs avaient prises pour que ce droit de cité alexandrine ne fût pas conféré à la légère. Voilà la véritable et profonde raison du débat. Voilà le motif principal de la décision sévère et catégorique de l'empereur.

3<sup>o</sup> Claude adresse encore aux Juifs d'Alexandrie une défense qui paraît d'abord un peu surprenante : c'est celle d'amener ou d'inviter dans la ville des coreligionnaires de l'Egypte (on sait qu'officiellement Alexandrie, quoique résidence du préfet de l'Egypte, n'en faisait point partie) ou de la Syrie : cette pratique, dit-il, l'obligerait à concevoir de graves soupçons.

1) Josèphe, *Guerre*, II, 490.

2) La *λασηραρία*, à laquelle étaient soumis les Juifs (B. G. U. 1140).

3) Pline à Trajan ep. 6 ; Trajan à Pline ep. 7. Cf. *Code fiscal de l'Egypte romaine*, p. 27 et 70. Les procès en usurpation de la cité alexandrine sont, on l'a vu, du ressort direct du préfet.

M. Bell a supposé que si les Juifs d'Alexandrie avaient subi sans résistance les *pogromes* de l'an 38, tandis que, en 41, ils se dressent en armes contre leurs adversaires, c'est que, dans l'intervalle, ils avaient reçu des renforts *armés* d'Égypte et de Syrie. La chose est possible, mais si l'empereur ne visait que ce fait précis, on s'étonnerait qu'il ne fit pas expressément mention et défense de l'introduction d'*armes* dans la capitale. En réalité, je crois que c'est tout simplement l'agglomération excessive dans le ghetto d'Alexandrie que redoute l'empereur, non seulement parce qu'elle peut favoriser l'antisémitisme, mais parce que l'on peut craindre que les Juifs ne cherchent à devenir assez nombreux, assez forts, pour se jeter un jour sur leurs adversaires et les exterminer. Que cette crainte n'eût rien de chimérique, c'est ce que prouvent la sédition même de l'an 41, et les hécatombes commises, au début de l'insurrection de 66, par les Juifs dans certaines villes de Palestine, de population mixte (1). Ce sont aussi les massacres qui, vers la fin du règne de Trajan, signalèrent l'insurrection juive à Chypre, à Cyrène et dans d'autres lieux (2). C'est enfin la protestation violente des Grecs sous Hadrien (papyrus de Paris), lorsque, en reconstruisant la ville dévastée par les troubles, le préfet a assigné aux Juifs un quartier voisin du leur, c'est-à-dire d'où ils pouvaient préparer une agression contre les Grecs.

N'allons pas, en effet, nous figurer tous les Juifs de cette époque comme un simple troupeau de moutons, résignés à se laisser mener à la boucherie. Non seulement ils savaient à l'occasion résister héroïquement à l'oppression, mais ils prirent parfois l'initiative de l'attaque avec la vague espérance d'établir leur domination complète sur telle ou telle région du monde antique où ils s'étaient particulièrement multipliés. Quelque excuse qu'on trouve à ces explosions de fanatisme, quelque part qu'il faille y faire au long ressentiment des avanies subies et aussi à ce « messianisme » qui fermentait sourdement dans beaucoup de communautés et dont, à la vérité, nous savons bien peu de chose — il n'en est pas moins certain qu'un gouvernement prévoyant avait le droit et le devoir de se prémunir contre le danger réel qui en résultait pour la paix de

1) Josèphe, *Guerre*, II, 457 suiv. Bien entendu à charge de réciprocité.

2) Dion Cassius, LXVIII, 32, etc.

3) Voir plus loin document 5.

l'empire et pour la sécurité de certaines grandes villes. Ainsi se comprend la redoutable menace par laquelle se termine l'avertissement de l'empereur : « Si les Juifs ne se conforment pas à mon ordre, je les poursuivrai sans pitié comme des gens qui déchainent une *peste commune* sur le genre humain tout entier. » Je ne crois pas nécessaire, comme on l'a fait (1) en s'inspirant de textes bien connus de Tacite et de Rutilius Namatianus, de rapprocher cette « peste » du danger vrai ou prétendu qu'aurait fait courir à la religion et à l'ordre de l'empire le christianisme naissant. En l'an 41, date de notre rescrit, il ne pouvait être question du christianisme, ni à Rome, ni même, je crois, en Egypte : c'était alors un fait exclusivement syrien.

Les événements devaient d'ailleurs prouver que les menaces de Claude n'étaient pas plus vaines que ses craintes. A une époque très rapprochée de notre rescrit, comme les Juifs de Rome recommençaient les désordres qui avaient provoqué contre eux la colère de Tibère, Claude, sans se décider encore à les expulser, — de peur, nous dit l'historien, de soulever des troubles dans la multitude (qui leur était donc favorable) — crut devoir interdire « leurs assemblées », tout en leur permettant de continuer à vivre selon leurs coutumes traditionnelles (2). Quelques années plus tard, en 49, selon Orose (3), comme les désordres se renouvelaient à l'instigation d'un certain Chrestos, Claude prononça l'expulsion définitive des Juifs de Rome (4), où ils ne devaient d'ailleurs pas tarder à rentrer. Il n'est pas impossible qu'il faille rattacher à la préoccupation de cette agitation sans cesse renaissante, et qui avait ses sources lointaines en Judée, la décision assez malencontreuse prise par Claude, à la mort d'Agrippa I<sup>er</sup> (avril 44), de replacer cette province sous le gouvernement direct de procurateurs impériaux, subordonnés au légat de Syrie (4). Mais ces mesures de police ne modifièrent pas les sentiments profonds de justice et de tolérance que notre papyrus révèle chez l'empereur ; il devait en donner encore une preuve décisive un an avant sa mort, dans les bienfaits

1) S. Reinach, C. R. de l'Acad. des inscriptions, nov. 1924, p. 313 suiv.

2) Dion Cassius, LX, 6, 6.

3) Orose VII, 6, 15. Mais il allègue un témoignage inexistant de Josèphe.

4) Suétone, *Claude*, 25; *Actes des Apôtres*, XVIII, 8.

5) Josèphe, *Ant.* XIX ch. 9, 1; *Guerre*, II, ch. 11, 6.

dont il combla Agrippa II et dans la sévérité avec laquelle il réprima une dernière tentative antisémite des démagogues alexandrins.

### III

Je ne veux pas quitter ce précieux document sans indiquer brièvement quelle lumière nouvelle il apporte pour l'interprétation et la chronologie du papyrus auquel je viens de faire allusion, le papyrus que Wilcken et moi avons publié pour la première fois voici, hélas, trente ans, et qui présente le compte-rendu du procès des leaders antisémites alexandrins, Isidore et Lampon, par devant l'empereur Claude.

Ce papyrus appartient à une famille de documents littéraires que Ad. Bauer a proposé de désigner sous le nom générique de : « Actes des Martyrs païens ». Comme plusieurs de ces documents, découverts dans ces dernières années, n'ont pas encore été placés sous les yeux des lecteurs de la *Revue*, que d'autres ont fait l'objet de commentaires et d'améliorations notables, je crois être utile en présentant ici une sorte d'inventaire de ces pièces, pour lequel j'ai largement mis à profit le dernier et excellent travail d'ensemble paru sur le sujet : Anton von Premerstein, *Zu den sogenannten Alexandrinischen Märtyrakten* (*Philologus*, volume supplémentaire XVI, cahier 11, 1923). Dans cet inventaire, je suivrai l'ordre chronologique des épisodes auxquels se rapportent les documents et j'emploierai les abréviations suivantes :

Chrest = L. Mitteis et U. Wilcken, *Grundzüge und Chrestomathie der Papyruskunde* (1912) 1<sup>er</sup> Band, 2<sup>te</sup> Hälfte.

Wilcken, Antisem. = U. Wilcken, *Zum alexandrinischen Antisemitismus*. Extrait (n° 23) du tome XXVII des *Abhandlungen* de l'Académie de Saxe (1909).

Premerstein = dissertation mentionnée ci-dessus.

B G U = Papyrus grecs de Berlin.

Oxy = Papyrus d'Oxyrhynchus, publiés par Grenfell, Hunt, etc.

Archiv = *Archiv für Papyrusforschung* (Wilcken).

*Epoque de Tibère ou de Caligula*

1 — (O de Premerstein). Oxy. VIII, 1089. Ecriture du III<sup>e</sup> siècle. Cf. Körte, *Archiv*, VI, 247; Wilcken, *ibid.* 289; Premerstein, p. 4 suiv.

Les antisémites alexandrins, Isidore et Dionysios, se rencontrent secrètement avec le préfet Flaccus dans le Sérapéum d'Alexandrie. Leur objet est d'obtenir un permis pour se rendre en ambassade à Rome, permis qu'il leur a précédemment refusé. Flaccus demande une gratification de cinq talents (trente mille francs) payables en or dans le Sérapéum, à terme, mais sous caution et avec intérêt. Il semble que les deux démagogues offrent au gouverneur pour l'allécher, ou en remplacement du *pot de vin*, une esclave accorte, Aphrodisia, qui les accompagne. Leur entretien avec le préfet est précédé d'une conversation avec un vieillard, qui se jette à leurs pieds et les supplie de ne pas donner suite à leur projet d'ambassade, mais plutôt de s'entendre avec « les anciens », γέροντες. Ce vieillard, d'après les éditeurs, serait un représentant de la gérousia juive. Cependant, on ne voit pas bien un Juif se prosterner « devant la statue de Sarapis ». Le document a surtout pour but de peindre la vénalité du préfet Flaccus, personnage bien connu par Philon.

*Epoque de Claude*

2 — (A de Premerstein). B G U. 511 + Pap. du Caire 10448. Ecriture du commencement du III<sup>e</sup> siècle.

Th. Reinach, *R. E. J.*, XXXI, 161; XXXIV, 296; Wilcken, *Hermes*, XXX, 481; *Antisem.* p. 801; *Chrest.* N° 14. Cf. Weber, *Hermes*, L (1915), p. 59 et 69; Premerstein, p. 15 suiv.

Une ambassade alexandrine, ayant à sa tête le gymnasiarque Isidore, plaide à Rome devant l'empereur Claude contre le roi Agrippa. La première audience a lieu le 5 du mois Pachon; elle paraît avoir pour objet de décider si les Alexandrins seront entendus ou non; après avis opposés des sénateurs Aviola et Tarquinius, l'empereur décide de les recevoir. La deuxième audience a lieu le lendemain, 6 Pachon, dans un parc impérial; le tribunal, présidé par l'empereur, comprend 23 (?) sénateurs, dont 16 consulaires. Sont présentes l'impératrice et ses dames d'honneur. Après qu'Isidore s'est jeté à genoux devant l'empereur, celui-ci lui accorde un jour

de grâce et consent à l'écouter. (Lacune considérable). Quand le texte reprend, Claude reproche à Isidore d'avoir, par des délations, causé la mort de beaucoup de ses amis. Isidore déclare n'avoir agi que sur l'ordre de l'empereur précédent (Caligula) et être prêt à recommencer. Après un violent échange d'invectives, l'empereur ordonne d'emmener au supplice Isidore et son complice Lampon.

Je reviendrai plus tard sur certains détails et sur la date du procès.

### *Epoque de Trajan*

3 — Oxy. III, 471. II<sup>e</sup> siècle.

Cf. Wilcken, *Archiv*, III, 117.

Fragment d'une plainte ou d'un plaidoyer présenté à un empereur contre un haut personnage, probablement le préfet Vibius Maximus (103 à 107), coupable, entre autres forfaitures, de relations indignes avec un jeune garçon de dix-sept ans. Le caractère littéraire de ce texte semble le rattacher au groupe des « Actes des Martyrs païens ». Mais il ne concerne en rien les Juifs.

4 — (P de Premerstein). Oxy. X, 1242. Commencement du III<sup>e</sup> siècle.

Cf. W. Weber, *Hermes*, L (1915), p. 47 suiv. et *Archiv für Religionswissenschaft*, XIX, 319.

Deux ambassades, l'une alexandrine d'au moins onze membres — personnages notoires, parmi lesquels l'avocat Paul de Tyr — l'autre juive, de sept membres, dont l'avocat Sopater d'Antioche, se rendent à Rome, chacune emportant son dieu, *βαστάζοντες τοὺς ἰδίου θεοῦς*. Elles arrivent à la fin de l'hiver et comparaissent devant Trajan, que sa femme Plotine a travaillé, lui et les sénateurs, en faveur des Juifs. Dans une première audience, l'empereur accueille fort mal les Alexandrins, leur reprochant leurs violences envers les Juifs. Dans une seconde audience, il s'élève contre l'insolence de leur chef Hermaiscos. Celui-ci reproche à son tour à Trajan de défendre les « Juifs impies — *ἀνόμοιοι Ἰουδαῖοι* (1) — dont son conseil est rempli » (entendez les demi-prosélytes). A ce moment, du buste de Sarapis que les Alexandrins ont apporté on voit découler la sueur (2). Tumulte et fuite des assistants.

1) C'est le terme que j'ai rétabli, le premier, dans le papyrus de Paris (n° 5).

2) Cf. Lydus, *De ostentis*, 8: « lorsque les statues des dieux répandent de la sueur ou des larmes, c'est l'annonce de séditions intestines. » Entendez ici la grande rébellion juive de 114.

*Epoque d'Hadrien*

5 — (B de Premerstein) 1<sup>o</sup> Recension A : Papyrus de Paris 2376 bis + Papyrus de Londres 227. Ecriture de la première moitié du II<sup>e</sup> siècle. 2<sup>o</sup> Recension B (abrégée) : Papyrus de Berlin 341.

Editions originales : Rec. A (Paris). Brunet de Presle, *Notices et extraits*, tome XVIII, 2, p. 383, n<sup>o</sup> 68, et Atlas, planche 46. A (Londres). Forshall, *Description of the greek papyri* etc. (1839), n<sup>o</sup> 43 et mieux Kenyon, P. Lond. I, 227 et Atlas, pl. 146.

Rec. B. B G U. I, 341.

Rééditions et commentaires : Wilcken, *Hermes*, XXVII, 464; *Antisem.*, p. 807 suiv.; Th. Reinach, *R. E. J.*, XXVII, 69; *Textes*, p. 218; Weber, *Hermes*, L (1915), p. 80 suiv.; Premerstein, *Hermes*, LVII (1922), p. 266 suiv.

Deux députations, l'une juive, l'autre grecque, sont en présence devant l'empereur. Les Juifs paraissent jouer le rôle de plaignants et présentent plusieurs chefs d'accusation.

Premier chef : infraction à un édit du préfet M. Rutilius Lupus, défendant le port d'armes (édit renouvelé de celui de Flaccus, rendu en 34 après J. C.). L'un des délégués grecs, Théon, donne lecture de cet édit, que l'empereur approuve pleinement, la sécurité publique étant suffisamment garantie par les troupes romaines.

Deuxième chef : le « roi de Carnaval ». Il semble s'agir d'une mascarade inconvenante et provocatrice que les Alexandrins ont mise en scène en dérision du Juif Loukouas ou André, que les rebelles de Cyrène avaient proclamé roi (en 117). Après un essai de justification par deux des Alexandrins, Paul et Théon, l'empereur les arrête d'un mot méprisant.

Troisième chef : des Alexandrins ayant manifesté par des chansons contre des édits rendus par Hadrien, dès son avènement, soixante personnes ont été incarcérées avec leurs esclaves; plusieurs des coupables ont été châtiés, d'autres ont été tirés de force de la prison et ont subi de mauvais traitements. Alexandrins et Juifs s'accusent réciproquement d'être les auteurs de ces attentats, au sujet desquels l'empereur est mal informé en raison du changement de préfet et de ses propres déplacements (il en a entendu parler pendant sa campagne en Dacie, hiver 117). L'empereur incline à suspecter les Juifs, il leur reproche leur haine indistincte

contre toute la population grecque d'Alexandrie ; mais, en tout cas, seuls les coupables doivent expier.

Quatrième chef : les Grecs ont fait une opposition violente à un édit du préfet, qui (probablement lors de la reconstruction d'Alexandrie) assignait aux Juifs un quartier situé dans le voisinage immédiat du leur. L'un des représentants alexandrins, le vieux Paul — probablement l'avocat tyrien du n° 4, — affirme que, si près de la tombe, il ne peut mentir. Un autre, Antonin, prétend que le préfet a intercepté leurs lettres adressées à l'Empereur. Celui-ci ordonne alors de relâcher Paul et de mettre aux fers Antonin pour le soumettre à la question, « comme un simple Juif », écrit avec indignation le rédacteur.

#### *Epoque de Commode*

6 — (C de Premerstein). Oxy. I, 33. Papyrus de la fin du II<sup>e</sup> siècle.

Cf. Th. Reinach, *R. E. J.*, XXXVII, 218 ; Wilcken, *Antisem.* p. 822 ; *Chrest.* n° 20 ; Premerstein, p. 28.

Le gymnasiarque et ambassadeur d'Alexandrie, Appien, condamné pour un méfait inconnu, reçoit l'adieu ému de son ami Héliodore, qui l'encourage à mourir pour sa patrie. Il adresse une apostrophe virulente au « tyran », dont il oppose les vices aux vertus de son père Antonin (Marc Aurèle). Avec l'autorisation de l'empereur, il revêt ses insignes de gymnasiarque et soulève la population de Rome par ce spectacle et par des discours où il conteste la légitimité d'une condamnation, incompatible avec son rang social. L'empereur, averti, le fait rappeler ; Appien invoque alors le souvenir des martyrs qui l'ont précédé, Théon, Isidore, Lampon, exalte la dignité de son office et entame un récit relatif à César, à Cléopâtre et à l'origine de la souveraineté romaine en Egypte.

Malgré la mention des anciens antisémites alexandrins, rien ne prouve que l'affaire d'Appien concerne les Juifs. D'après Premerstein, Appien serait un complice d'Héliodore, en qui il reconnaît le fils de l'usurpateur Avidius Cassius, qui fut reconnu en Egypte en 175. Déporté, mais traité avec indulgence par Marc Aurèle, Héliodore aurait été convaincu ensuite de nouvelles menées et supplicié par Commode.

*Epoque indéterminée*

7 — (D de Premerstein). B. G. U., II, 588 ; II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle.

Cf. Wilcken, *Antisem.*, p. 825.

Fragment insignifiant parlant de ravages et de colère. La forme dialoguée où alternent les Alexandrins et l'empereur des Romains — Ἀλεξανδρεῖς, βασιλεὺς Ῥωμαίων — rattache ce texte à notre série sans qu'on puisse en préciser le sujet.

8 — *Fayum papyri*, n° 217. II<sup>e</sup> ou III<sup>e</sup> siècle.

Cf. Schubart, *Einführung in die Papyruskunde*, p. 481.

Fragment insignifiant où il est question d'un empereur excellent et d'un personnage arrivé au terme de sa vie.

Plus le nombre des documents de cette catégorie s'est multiplié, plus leur valeur historique a paru problématique. Il a bien fallu reconnaître que la forme de procès-verbaux judiciaires, de comptes-rendus sténographiques qu'affectent la plupart d'entre eux, n'est qu'une fiction littéraire : il est même peu vraisemblable que les rédacteurs aient jamais eu accès aux protocoles officiels de ces débats conservés au greffe de Rome, et qui — Premerstein l'a démontré — devaient être rédigés tout autrement. L'exposé est, au moins dans certains cas, fondé sur les rapports adressés à leurs commettants par les envoyés alexandrins ou par les survivants d'entre eux, comme cela résulte très nettement de la forme même du récit dans les actes de Paul et d'Antonin (n° 5) et d'un simple détail, les dates égyptiennes du papyrus n° 2. Cette provenance, et d'autres moins rassurantes, n'empêchent pas le fond du récit d'être souvent authentique et de renfermer quelques données qu'on peut retenir, mais le détail des discours échangés, la présentation des faits, l'analyse des motifs ne sauraient inspirer aucune confiance, tant apparaît net le parti-pris d'assigner invariablement le beau rôle aux ambassadeurs alexandrins, présentés comme les martyrs de leur patriotisme et de leur franc-parler. « L'opposition sous les Césars », pour reprendre le terme de Boissier, a trouvé dans Alexandrie pendant deux siècles un foyer ardent, avivé par les souvenirs de l'époque ptolémaïque. Il semble qu'elle se soit, en général, satisfaite en chansons et en moqueries, quelques fois en émeutes ; à certaines occasions, elle a pu se traduire par des sorties violentes contre la

« tyrannie impériale », mais il est difficile de croire — malgré une tradition d'effronterie qui remonte à l'âge de Cicéron (1) — que l'attitude des ambassadeurs ait jamais atteint le degré inouï d'insolence attesté par certains de nos documents ou que leur infatuation ait revêtu un caractère aussi théâtral.

Nous sommes donc en présence de simples compositions littéraires, de pamphlets ou de tracts politiques, plus ou moins éloignés des événements relatés, et qui circulaient probablement sous le manteau (2). Dans ces compositions, les événements sont grossis, colorés à plaisir, dénaturés. Il faut une critique assez aiguisée pour démêler le noyau de vérité historique qui se cache sous cette rhétorique tendancieuse. L'idée fondamentale qui a inspiré tous ces écrits, c'est sûrement celle de l'orgueil de clocher et d'une opposition irrécyclable contre la domination romaine. Si, dans plusieurs d'entre eux, les Juifs tiennent une grande place qui a tout d'abord fait illusion, c'est parce que l'autorité romaine, tout en surveillant de près la juiverie d'Alexandrie, n'entendait pas l'abandonner sans défense à la haine et aux persécutions des Grecs. Souvent l'objet de l'ambassade se rattache à une querelle entre Grecs et Juifs, à une plainte

1) Cf. (avec Premerstein) Cic. *Pro Rabirio Postumo*, XI, 81: *quod habent os, quam audaciam!* (en parlant des témoins alexandrins aux procès de Gabinius et de Rabirius).

2) La supériorité relative des *Actes de Paul* (N° 5), bien mise en lumière par Premerstein, prouverait, d'après lui, que nous possédons là, mais là seulement, une rédaction assez voisine de l'épisode raconté et puisée en tout cas directement dans un rapport authentique des ambassadeurs; les autres documents auraient pour sources des histoires locales, des pamphlets contemporains, la « Vulgate » de l'histoire des empereurs, etc., et attesteraient une date de rédaction assez tardive. Cela est possible, mais l'antithèse entre le document 5 et les autres me semble exagérée. En outre, ce que j'admettrais difficilement, c'est l'opinion que Premerstein partage avec d'autres savants (Deissmann, S. Reinach, Schulthess) que nous aurions ici non des pamphlets séparés, recopiés de siècle en siècle, mais des chapitres détachés d'un seul et même ouvrage, composé par un seul auteur dont il reconnaît partout la même « manière ». Il ne fait d'exception que pour le document 5 (dont la recension abrégée B aurait été d'ailleurs insérée par le compilateur de cet ouvrage). Premerstein place la composition de l'ouvrage supposé au début du III<sup>e</sup> siècle, dans un milieu social saturé de haine et de raillerie contre les Romains, qui fournit le prétexte des sanglantes exécutions de Caracalla en 215. Tout cela est plus ingénieux que probant. On ne comprend même pas matériellement que des papyrus d'écriture et de date fort diverses puissent être, non des extraits, mais des fragments d'un même livre (qu'il faudrait supposer répandu à de très nombreux exemplaires) sans que jamais un même document enjambe sur deux épisodes!

de ceux-ci, et, naturellement, l'attitude et le langage des Juifs sont présentés par le narrateur sous l'aspect le plus défavorable. En ce sens, on peut dire que nos documents sont un monument de l'antisémitisme alexandrin, mais ce n'est là qu'un caractère secondaire, qui manque même complètement dans plusieurs d'entre eux. Ce que nos papyrus reflètent avant tout, c'est un anti-impérialisme foncier, c'est la fronde alexandrine.

Pour en arriver maintenant aux Actes d'Isidore et de Lampon (document n° 2), le texte de ce papyrus, tel qu'il a été réédité, en 1912, par Wilcken dans le recueil actuellement le plus répandu, a été notablement amélioré et complété par Premerstein en ce qui concerne la première colonne. La seconde reste à peu près telle quelle. Quant à la troisième, je ne puis accepter ses conjectures, inconciliables avec les restes d'écriture vérifiés sur le fragment du Caire, dont M. S. de Ricci a exécuté un calque très soigné. D'autre part, le commentaire de Premerstein a utilement contribué à préciser les circonstances du procès, à déterminer les personnages qui y ont pris part et, par là même, à en fixer la date exacte.

On se rappelle que le point de départ du débat est une action — civile ou criminelle — intentée par les Alexandrins contre (κατά) le « Roi Agrippa ». Mais de quel Agrippa s'agit-il ? Agrippa I<sup>er</sup> (37 à 44 après J. C.) ou Agrippa II (50 à 100) ? Je m'étais prononcé en faveur du premier de ces princes ; Wilcken, après plusieurs tergiversations, pour le second. Ses arguments étaient en substance les suivants :

1° L'audience présidée par Claude a lieu en présence de l'impératrice et de ses « matrones ». Or, Tacite nous montre, en 51, le chef breton Caratacus remis en liberté par Claude dans une audience solennelle où l'on voyait Agrippine siégeant sur un tribunal particulier « spectacle, dit l'historien, bien nouveau et bien étranger aux mœurs anciennes », *novum sane et moribus veterum insolitum* (*Annales*, XII, 37). Semblablement un fragment de Dion Cassius (LX, 33, 7) atteste qu'Agrippine assistait fréquemment à des audiences judiciaires présidées par Claude — δημοσία χρηματίζουσι —, assise sur un tribunal particulier. Rien de pareil n'est rapporté pour Messaline, qui avait d'autres distractions en tête. Il semble en résulter que l'audience des Alexandrins ne peut se placer qu'après le mariage

de Claude avec Agrippine (49), c'est à dire cinq ans après la mort d'Agrippa 1<sup>er</sup> ;

2<sup>o</sup> L'audience a lieu dans un parc impérial, ἐν τοῖς . . . ] λιανοῖς κήποις. Wilcken restitue Λουκουλ]λιανοῖς et rappelle que les *horti Luculliani* ne sont devenus propriété impériale qu'en l'an 47 (Tacite, XI, 1), soit deux ans après la mort d'Agrippa 1<sup>er</sup>. Toutefois, cet argument est sans grande portée, car j'ai montré qu'on pouvait restituer également Σερρου]λιανοῖς : sans doute les *horti Serviliani* ne sont mentionnés comme propriété impériale qu'à dater de l'an 65, mais rien ne prouve qu'ils ne le fussent pas auparavant. De plus, comme l'a montré Premerstein, d'autres restitutions sont possibles, savoir : Λολ]λιανοῖς, c'est à dire les jardins de Lollia Paulina, confisqués en l'an 49 (Tacite, XII, 22) ou Στατι]λιανοῖς, c'est à dire les jardins de Statilius Taurus confisqués en 53 (Tacite, XII, 59) ;

3<sup>o</sup> Un texte de Josèphe (*Ant.*, XX, 135) atteste la présence d'Agrippa II à Rome en 52-3 après J. C., où il était venu solliciter des territoires (Batanée, Trachonitide, etc.), qui lui furent effectivement accordés en remplacement de sa principauté de Chalcis (1). Josèphe nous apprend à cette occasion qu'il était fort bien avec Agrippine et qu'il la sollicita avec succès en faveur de ses coreligionnaires. Cet argument *permet* de voir dans l'Agrippa de notre papyrus Agrippa II, mais il n'*impose* pas cette solution, et, *a priori*, un Agrippa en dispute avec les antisémites alexandrins est plutôt Agrippa 1<sup>er</sup> que son fils.

Des trois arguments de Wilcken, le premier seul, on le voit, a une valeur sinon décisive, du moins sérieuse ; elle a encore été fortifiée par d'ingénieuses conclusions tirées par Premerstein de la carrière administrative des deux sénateurs (Aviola et Tarquitiu) signalés nommément comme membres du tribunal dans l'affaire Isidore et C<sup>ic</sup> (2).

1) L'attribution eut lieu par Claude τῆς ἀρχῆς ἠωδίκωντος ἔτος ἤδη πεπληρωκώς (Josèphe, XX, 138), c'est-à-dire, d'après le calcul de Wiese (*Hermes*, XXVIII, 213), après le 17 avril 53. C'est une raison de placer notre procès en avril 53 plutôt qu'en avril 52, époque où il semble d'ailleurs que Tarquitiu dût être encore auprès du gouverneur d'Afrique Statilius Taurus, dont il se fit l'accusateur (Tacite, XII, 59) après avoir été son légat.

2) En résumé : M. Acilius Aviola (consul en 54) joue un rôle trop important dans le délibéré pour avoir été alors au début de sa carrière. M. Tarquitiu Priscus (dont le nom est corrompu en Ταρι]νιος) ne pouvait guère être en 53 que *praetorius*, sa carrière n'a donc pu commencer avant la mort d'Agrippa 1<sup>er</sup>.

La découverte du papyrus de Philadelphie dispense désormais d'examiner à la loupe les inductions de ce genre, toujours un peu sujettes à caution: il nous apporte la preuve définitive de la justesse de la thèse de Wilcken. Il semble, en effet, évident que le procès a lieu *en présence* de l'intimé, le roi Agrippa, et par conséquent, s'il s'agissait d'Agrippa 1<sup>er</sup>, non seulement avant 44, date de sa mort, mais avant son départ pour la Palestine (fin 41), car, depuis lors, il ne remit plus les pieds en Italie. S'il en est ainsi, comme nous trouvons dans le rescrit de Philadelphie la liste complète des ambassadeurs alexandrins envoyés à Claude en 41, on devrait y retrouver les noms d'Isidore et de Lampon, qui, dans le papyrus des *Actes* (col. I. 17), sont positivement qualifiés d'ambassadeurs, *πρόσβουτοι*: or, nous avons vu que leurs noms ne s'y trouvent point.

Cet argument est vraiment décisif et dispense de tout autre; j'ajoute cependant, comme considérations accessoires: 1<sup>o</sup> qu'un texte de Josèphe (*Guerre*, II, 309) atteste la présence d'Agrippa II à *Alexandrie* en 66: il semble donc bien qu'il ait exercé sur les Juifs d'Alexandrie une sorte de protectorat moral à l'instar de son père; 2<sup>o</sup> que la condamnation à mort d'Isidore et de Lampon, attestée non seulement par les *Actes* d'Isidore, mais par un document postérieur (n<sup>o</sup> 6), ne cadrerait aucunement avec la « politique de l'éponge » que respire, en 41, le rescrit de Philadelphie.

La question doit donc être considérée comme tranchée, et la date du procès fixée *ne varietur* aux 5 et 6 Pachon de l'an 13 de Claude, c'est à dire au 30 avril et au 1<sup>er</sup> mai de l'an 53 après J. C. On ne s'étonnera pas de voir les agitateurs antisémites, signalés dès l'an 38 pour leur violence, n'en payer la peine que quinze ans plus tard. Leurs crimes de l'époque de Caligula avaient été couverts par l'amnistie de 41. Il est vrai que les parties mutilées des *Actes* font de vagues allusions à des méfaits qui paraissent, en partie du moins, remonter à cette époque, notamment des dénonciations calomnieuses, suivies d'effet, contre des « amis » de Claude, tels que (?) l'exégète alexandrin Théon. Claude en a sans doute gardé rancune à Isidore. Mais il a fallu une attaque audacieuse contre Agrippa II, ami de l'empereur — il s'intitule sur ses monnaies *φιλίππου βασιλεως* — et surtout de l'impératrice, pour faire déborder le vase. Nous ne savons pas l'objet de cette attaque, mais je ne serais pas étonné qu'elle se rattachât aux affaires extérieures: en 53, les Romains préparaient une expédition contre les Parthes; Isidore a fort bien

pu vouloir jeter le soupçon sur le loyalisme du roi juif. La fausseté de l'incrimination, quelques propos insolents adressés à l'empereur, déterminèrent sur le champ la condamnation des deux démagogues qui paraît être survenue au cours de la deuxième audience, dont le compte-rendu a péri presque en entier. Finalement la proximité et la certitude de la mort délièrent leur langue et leur inspirèrent, si nous en croyons le narrateur alexandrin, des propos d'une audace singulière.

Pour les lecteurs, et ils sont sans doute nombreux, qui ne possèdent pas la Chrestomathie de Wilcken, je reproduirai en terminant, d'après mes dernières lectures et conjectures, le texte de la troisième et dernière colonne, où ces propos étonnants sont relatés — ou imaginés —, texte suivi d'une traduction littérale.

- 2 Λάμπων τῷ Ἰσιδώρῳ οὐκ ἐφείδον  
 οὐν τὸν θάνατον τοῦ ; Κλαύδιος Καίσαρ·  
 πολλοὺς μου φίλους ἀπέκτεινας, Ἰσιδώρε.
- 5 Ἰσιδώρος· βασιλείῳς ἤκουσα τοῦ τότε  
 ἐπιτάξαντος· καὶ σοί (= σὺ) λέγε τίνος θέλεις,  
 κατηγορήσω. Κλαύδιος Καίσαρ· ἀτραλιῶς  
 εἶκ μουσικῆς εἶ, Ἰσιδώρε. Ἰσιδώρος·  
 ἐγὼ μὲν οὐκ εἶμι δοῦλος οὐδέ μουσικῆς
- 10 οὐκ εἶς, ἀλλὰ δεαστήμου πόλεως Ἰσραήλ  
 ἄρχου· σὺ δὲ ἐξ ἀλώμενης (= ἐκ Σαλώμης)  
 τῆς Ἰουδαίας ὡς ἀπόβλητος· δεὸ καὶ ἀποτί-  
 κείας ἐπικρατήσεως. \*Ἐφ' ἡ Λάμπων  
 τῷ Ἰσιδώρῳ· τοί (= τί) γὰρ ἄλλο ἔχομεν εἰ (= ἴ) παρα-  
 15 φρονῶντι βασιλεῖ τόπον δίδόναι ;  
 Κλαύδιος Καίσαρ· οἷς προεκέλευσα  
 τὸν θάνατον τοῦ Ἰσιδώρου καὶ Λάμπωνος

1-2 οὐκ — οὐν Reinach. Cf. *Æd. Tyrannus*, 973.

3 οὐ Weber.

12 ὡς (ou peut-être ὡς ἐκ ἀποβλητος Reinach. Je ne sais pourquoi Premerstein m'attribue la leçon οὐκ ἀποβλητος. — οἰκείας Premerstein (mais pour οἰκίας).

13 ἐπικρατήσεως Reinach. La restitution des l. 12-13 n'est donnée que sous toutes réserves : elle a les seuls mérites de respecter les traces et les espaces du texte et de donner un sens à peu près intelligible (ἀποβλητος, dans la grécité tardive, signifie *exclu*). Premerstein : ἐκ Σαλώμης τῆς Ἰουδαίας ἡμῶν διεκλήτος (excité par des calomnies)· δεὸ καὶ ἀπ' οἰκίας (a *cuniculis*, dès le berceau) ἐπηρεῖα θελῶς ἔφρη, conjecture inadmissible à tous égards.

« *Lampon*, s'adressant à *Isidore* : Eh bien ! n'avais-je pas prévu ta mort ? *Claude César* : Tu as causé la mort de beaucoup de mes amis. *Isidore* : J'ai obéi au prince qui commandait alors : toi aussi, tu n'as qu'à nommer qui tu veux, je l'accuserai. *Claude César* : Assurément, *Isidore*, tu dois être le fils d'une chanteuse des rues. *Isidore* : Moi ? je ne suis ni un esclave, ni le fils d'une chanteuse, mais le gymnasiarque de l'illustre ville d'Alexandrie ! Quant à toi, tu es un enfant écarté, né de la Juive *Salomé* (1). C'est pour cela qu'on t'a écarté aussi de la souveraineté attachée à sa maison (2). *Lampon*, s'adressant à *Isidore* : Que nous reste-t-il à faire, sinon à laisser la place libre à un prince dément ? *Claude César* : Que ceux à qui, précédemment, j'ai commandé le supplice d'*Isidore* et de (*Lampon* (les mènent à la mort). »

Nous savons, par un document de l'époque de *Commode* papyrus n° 6, Actes d'*Appien*, que cet ordre sévère fut exécuté.

1) Nous connaissons trois princesses héroïennes de ce nom : *Salomé* la sœur d'*Hérode le Grand*, mariée successivement à son oncle *Joseph*, à *Kostobar* et à *Alexas*; *Salomé II*, fille d'*Hérode le Grand*, mariée à un fils (nom inconnu) de *Phéroras*, frère d'*Hérode*; *Salomé III*, petite-fille d'*Hérode le Grand* (par son fils *Hérode* né de *Mariamme II*), mariée successivement au tétrarque *Philippe*, fils d'*Hérode le Grand*, et à *Aristobule II*, fils d'*Hérode de Chalcis* (petit-fils, par son père *Aristobule I*, d'*Hérode le Grand*). Quoique *Premenstein* ait pensé à la célèbre *Salomé III*, qu'il aperçoit parmi les dames d'honneur d'*Agrippine* (1), il ne peut guère s'agir que de *Salomé I<sup>re</sup>*, dont nous connaissons la liaison étroite avec la famille impériale et notamment avec l'impératrice *Livie* (*Ant.*, XVII, 10; *Bellum*, I, 566); en mourant elle légua à celle-ci son apanage, *Iamnia* et *Phasaélis*, avec les célèbres plantations de palmiers (*Ant.* XVIII, 31; *Bellum*, II, 167).

Née avant l'an 50 av. J. C. (son premier mari est mis à mort en 34), morte en 10 ap. J. C., *Salomé* pouvait être à la rigueur la mère de *Claude*, né en 10 av. J. C. Le sens du récit absurde recueilli par *Isidore*, c'est sans doute que pour cacher la naissance d'un fils illégitime de son amie, *Livie* l'aurait glissé dans la famille impériale. — Il faut résister à l'idée que l'apostrophe d'*Isidore* vise *Agrippa II* et non *Claude* : *Agrippa* était effectivement l'arrière-petit-fils de *Salomé*, car son aïeul *Aristobule I<sup>er</sup>* avait épousé *Bérénice*, fille de *Salomé* et de *Kostobar*.

2) Entendez (si la restitution est exacte) que *Claude* a été écarté du trône qui lui revenait après la mort de *Tibère*, comme fils de son frère *Drusus*.

« Pourquoi me rappelle-t-on, s'écrie le fanatique gymnasiarque Appien, lorsque déjà je saluais pour la seconde fois la mort et ceux qui ont péri avant moi, Théon, Isidore, Lampon? » (τοὺς πρὸ ἐμοῦ τελευτήσαντας Θεώνά (1) τε καὶ Ἰσιδώρον καὶ Λάμπωνα).

Voilà comment Isidore et Lampon ont pris place sur le livre d'or des martyrs de l'indépendance et du franc-parler alexandrins.

Théodore REINACH.

---

1) Personnage inconnu qu'on ne peut identifier, ce semble, ni avec l'exégète Théon de notre document (col. II, 18) — s'il est vrai qu'il soit une victime des dénonciations d'Isidore —, ni avec le collègue de Paul et d'Antonin (document 5).